

Strasbourg, 23 septembre 2009

ECRML (2009) 6

CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

<u>APPLICATION DE LA CHARTE EN ARMENIE</u>

2e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Arménie

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celuici à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

Table des matières

Α.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Armenie 4
	Chapitre 1. Information générale et nouveaux développements4
	1.1. Introduction
	Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte8
	2.1. Evaluation en ce qui concerne la partie II de la Charte
	Chapitre 3. Conclusions
	3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités arméniennes ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (Recommandation RecChL(2006)2)
	Annexe I : Instrument de ratification
В.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Arménie

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Arménie

adopté par le Comité d'experts le 22 avril 2009 et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Information générale et nouveaux développements

1.1. Introduction

- 1. La République d'Arménie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») le 11 mai 2001 et déposé son instrument de ratification le 25 janvier 2002. La Charte est entrée en vigueur en Arménie le 1^{er} mai 2000.
- 2. L'instrument de ratification figure à l'annexe I du présent rapport.
- 3. La République d'Arménie a présenté son premier rapport le 3 septembre 2003, lequel a été suivi du rapport d'évaluation et des recommandations adoptés par le Comité des Ministres le 14 juin 2006. Les autorités arméniennes ont présenté leur deuxième rapport périodique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 15 février 2008.
- 4. Ce deuxième rapport d'évaluation se fonde sur les informations obtenues par le Comité d'experts sur la base du deuxième rapport périodique de l'Arménie, ainsi que d'entretiens menés avec des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires du pays et avec les autorités arméniennes pendant la visite « sur place » qui s'est tenue du 22 au 25 septembre 2008.
- 5. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités arméniennes sont encouragées à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration de leur politique relative aux langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts a également établi une liste de propositions générales concernant la préparation d'une seconde série de recommandations adressées à l'Arménie par le Comité des Ministres, comme prévu par l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.
- 6. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 22 avril 2009.
- 1.2 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires : mise à jour
- 7. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents du premier rapport d'évaluation concernant la présentation générale de la situation des langues régionales ou minoritaires en République d'Arménie (paragraphes 8 à 12). Les langues de ce type couvertes par la partie III de la Charte sont l'assyrien, le grec, le kurde, le russe et le yézide.

Evolution des institutions

8. Le Comité d'experts se félicite de l'établissement récent de plusieurs institutions visant à renforcer la protection des droits des minorités nationales, y compris leurs langues, en particulier le nouveau Département officiel des Minorités nationales et des Affaires religieuses, lequel a remplacé l'ancien Conseil des affaires religieuses en janvier 2004. Le département aide le gouvernement à élaborer des mesures et formule des recommandations concernant la mise en œuvre desdites mesures en sa qualité d'organisme gouvernemental responsable de « la garantie de la préservation et du renforcement des traditions, des langues et des cultures des citoyens appartenant à des minorités nationales » (paragraphe 24 du deuxième rapport périodique¹). Un Bureau de l'ombudsman a également été mis sur pied sur la base de la Loi

¹ Voir également le deuxième rapport consacré à l'Arménie par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance [CRI(2007)1], paragraphe 40, adopté le 30 juin 2006.

arménienne relative à l'ombudsman chargé de la protection des droits de l'homme, adoptée le 21 octobre 2003 (voir le paragraphe 23 du deuxième rapport périodique).

9. De plus, des organismes administratifs chargés de la protection des droits des minorités nationales ont été établis en 2007. Le Comité d'experts félicite les autorités arméniennes d'avoir pris l'initiative de créer ces structures. Les dites autorités reconnaissent que les organes administratifs régionaux devraient organiser des séminaires/ateliers d'information dans les régions, afin de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts invite les autorités arméniennes à fournir des informations sur ces séminaires dans le cadre du prochain rapport périodique.

Évolution de la législation

- 10. L'utilisation des langues régionales ou minoritaires est régie par la Constitution et la Loi sur les langues, mais également par une série supplémentaire de textes législatifs dont certains ont été récemment amendés, notamment la Loi relative aux principes de la législation culturelle, la Loi relative à la publicité, la Loi relative à l'administration et aux procédures administratives, le Code de procédure pénale, le Code administratif et la Loi relative à la télévision et à la radio. Le Comité d'experts mentionne ces textes dans les paragraphes pertinents suivants du présent rapport.
- 11. Concernant la Constitution, la formulation de l'article 14.1 a été remaniée de manière plus précise afin de mieux faire ressortir l'égalité de tous devant la loi. Il se lit désormais comme suit : « Toute discrimination fondée sur un motif quelconque tel que le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, l'identité de genre, la langue, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la situation de fortune, la naissance, un handicap, l'âge où d'autres circonstances personnelles ou sociales est interdite. » (voir plus bas le paragraphe 64).
- 12. De plus, une définition plus claire des droits linguistiques des minorités nationales a été également introduite. L'article 41 de la Constitution se lit désormais comme suit : « Toute personne a le droit de préserver son identité nationale et ethnique. Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de maintenir et de renforcer leurs traditions, leur religion, leur langue et leur culture. » (voir le paragraphe 22 du deuxième rapport périodique).
- 13. Enfin, le Comité d'experts a été informé que les autorités travaillent actuellement sur un projet de Loi relative aux minorités nationales. Le Comité espère recevoir davantage d'informations sur ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Politique linguistique

14. Le gouvernement a élaboré en 2002 un programme de politique linguistique en vue de garantir le respect de la diversité linguistique et culturelle et de promouvoir le renforcement des langues et des cultures des diverses minorités nationales. Le deuxième rapport périodique déclare que l'un des buts de ce programme est la promotion du droit de tous les citoyens de recevoir une éducation dans leur langue nationale. Le Comité d'experts souhaite recevoir des informations complémentaires sur les résultats concrets de ce programme dans le prochain rapport périodique.

Langues de la partie III

15. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités arméniennes soulignent que le nombre d'hellénophones a beaucoup baissé, surtout en raison de l'émigration des Grecs de souche en Grèce et en Fédération de Russie. Les autorités signalent que, par conséquent, la plupart des Grecs vivant traditionnellement dans des zones rurales dispersées sont désormais des personnes âgées.

Langues de la partie II

16. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait demandé aux autorités de la république d'Arménie de dresser l'état des langues potentiellement couvertes par la partie II de la Charte. Les autorités ont fourni les données statistiques suivantes concernant le nombre de personnes appartenant aux diverses communautés nationales :

Répartition nationale de la population de la république d'Arménie selon le recensement de 2001

Total	Arméniens	Assyriens	Yézides	Grecs	Russes	Ukrainiens	Kurdes	Autres
3 213 011	3 145 354	3 409	40 620	1 176	14 660	1 633	1 519	4 640

17. Le nombre total de personnes s'identifiant comme <u>Polonais</u> ne dépasse pas la centaine

1897	1926	1959	1970	1979	1989	2001
1 188	705	-	389	691	270	97

18. La communauté ethnique <u>juive</u>, dont la taille a toujours été modeste en Arménie, compte 109 personnes.

1897	1926	1959	1970	1979	1989	2001
834	335	1 024	1 048	953	676	109

19. Le nombre d'Allemands a toujours, lui aussi, été modeste. On en compte actuellement 133.

1897	1926	1959	1970	1979	1989	2001
207	104	-	407	333	265	133

20. Le nombre de <u>Bélarussiens</u> est un peu plus important puisqu'on en compte plus de 250 en Arménie.

1897	1926	1059	1970	1979	1989	2001
103	360	-	1 179	1 183	1 061	257

- 21. Les autorités arméniennes déclarent que, selon les résultats du recensement effectué en 2001, le nombre total de personnes appartenant à des minorités nationales s'élève à 67 657. Près de 60 % d'entre elles sont des Yézides, les autres minorités ne représentant que 40 % de ladite population et 6 minorités ethniques seulement comptant plus de 1 000 membres (voir le paragraphe 52 du deuxième rapport périodique).
- 22. Les autorités arméniennes soulignent qu'une part importante des membres des groupes ethniques ne parle pas du tout ou très mal la langue du groupe concerné (voir le paragraphe 45 du deuxième rapport périodique). Cependant, le Comité d'experts a été informé, pendant sa visite sur place, que les personnes concernées lesquelles ne maîtrisent pas la langue de leurs minorités désireraient promouvoir ladite langue et sa culture.
- 23. L'information communiquée par les autorités arméniennes à ce sujet n'a pas permis de clarifier le statut des langues qui pourraient éventuellement relever de la partie II. Les chiffres cités ci-dessus visent les membres de chaque minorité nationale et non les locuteurs des langues correspondantes. Le Comité d'experts n'est pas certain que l'une quelconque des langues mentionnées plus haut, en dehors de celles couvertes par la partie III, pourrait être définie comme régionale ou minoritaire au sens de l'article 1 de la Charte. Ceci, parce que le Comité n'a pas été informé de la présence traditionnelle de ces langues. De plus, comme indiqué plus haut, le Comité d'experts ne dispose d'aucune information relative au nombre de locuteurs. Il appelle donc instamment les autorités à clarifier la question dans le prochain rapport. Le Comité a néanmoins décidé, dans la mesure où les autorités arméniennes ont communiqué des informations concernant certaines de ces langues dans le rapport national, d'analyser ces informations dans le chapitre 2.1 du présent rapport.

1.3 Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en République d'Arménie

Statut et définition des langues couvertes par la Charte

- Dans son instrument de ratification, l'Arménie a défini le *grec* comme une langue couverte par la partie III de la Charte. En raison du très petit nombre de locuteurs, il s'est avéré extrêmement difficile de remplir les obligations contractées concernant le grec (voir le paragraphe 136 du deuxième rapport périodique). Le Comité d'experts est conscient de ces difficultés. Cependant, il a été informé pendant la visite sur place, par des représentants des locuteurs, d'un désir des membres de cette communauté de promouvoir et de renforcer l'utilisation du grec. Le Comité encourage les autorités arméniennes, en coopération avec les hellénophones, à élaborer une stratégie de mise en œuvre des dispositions de la Charte concernant le grec.
- 25. Le Comité d'experts n'ignore pas que des discussions sont en cours concernant les interrelations entre *les langues yézide et kurde*. Il a rencontré des représentants des communautés yézide et kurde pendant la visite sur place. Il semble qu'une controverse oppose les deux communautés, lesquelles parlent la même variante du « kurmanji » (voir le paragraphe 8 du deuxième rapport périodique). Les Kurdes sont actuellement en train d'introduire l'alphabet latin concernant la forme écrite de cette langue, alors que les Yézides continuent à utiliser l'alphabet cyrillique. Dans l'instrument de ratification, la République d'Arménie a reconnu le kurde et le yézide comme deux langues distinctes, de sorte que le Comité d'experts agira en conséquence.
- 26. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités arméniennes soulignent que nombre de locuteurs de *l'assyrien* optent pour une autre langue, notamment dans le domaine de l'éducation. Des efforts importants ont néanmoins été déployés afin d'encourager et de renforcer l'utilisation de l'assyrien. Le Comité d'experts incite les autorités à poursuivre leurs efforts et à élaborer une stratégie visant à encourager les membres de la communauté assyrienne à utiliser plus largement cette langue.
- 27. Selon les autorités, la langue *russe* dépasse le cadre de la définition d'une « langue de minorité ethnique » dans la mesure où elle est parlée également en Arménie par un certain nombre de personnes appartenant à d'autres minorités comme les Juifs, les Polonais et les Ukrainiens, ainsi que certains Arméniens, Assyriens, Géorgiens et Grecs.
- 28. Dans son deuxième avis sur l'Arménie, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a estimé que : « Certaines personnes appartenant à des minorités nationales ont le russe pour langue minoritaire de prédilection et voudraient que cette langue continue d'être la langue d'enseignement de leurs enfants. »².
- 29. Le Comité d'experts relève que le russe fait partie des langues protégées en vertu de la partie III de la Charte, de même que l'assyrien, le grec, le kurde et le yézide. Il incombe aux autorités arméniennes de protéger et de promouvoir toutes ces langues en tant que langues vivantes à part entière, conformément à la Charte.
- 30. Enfin, le Comité d'experts reconnaît l'importance pour les autorités arméniennes du développement et du renforcement de l'arménien en tant que langue véhiculaire. Simultanément, les autorités arméniennes sont encouragées à prendre des mesures pour veiller à ce que ces langues protégées en vertu de la partie III soient utilisées conformément à la Charte.

7

² Voir le deuxième avis sur l'Arménie du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales adopté le 12 mai 2006 [ACFC/OP/(2006)005], paragraphe 15.

Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte.

2.1. Evaluation en ce qui concerne la partie II de la Charte

Article 7 Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;
- 31. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités arméniennes mentionnent la version amendée de la Constitution et un certain nombre de lois affectant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, notamment la Loi sur les langues. Le Comité relève que ce corpus de textes, dans son ensemble, perçoit les langues régionales ou minoritaires comme l'expression d'une richesse culturelle.
 - b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;
- 32. Selon les autorités arméniennes, au cours de la récente division du pays en unités administratives et territoriales, aucun effort n'a été épargné en vue d'inclure les points de peuplement des communautés ethniques utilisant la même langue dans la même région.
- 33. Le Comité d'experts se félicite notamment du fait que les anciens districts d'Aragats, Talin et Ashtarak lesquels abritent des villages yézides et kurdes soient réunis au sein de la même région d'Aragatsotn (voir le paragraphe 35 du deuxième rapport périodique).
 - c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;
- 34. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires généraux relatifs au cadre législatif récemment révisé et à la politique de langue nationale (voir plus haut les paragraphes 10 à 14).
- 35. Concernant l'assistance financière, le soutien fourni par les autorités arméniennes à toutes les minorités nationales par l'intermédiaire du Conseil de coordination des minorités nationales est réparti de manière égale entre les 11 minorités, lesquelles reçoivent chacune la même somme sans tenir compte de leur importance numérique. Ce système fait l'objet de critiques émanant surtout des principaux groupes minoritaires ; il a donc été évalué par les autorités et il semble qu'une révision soit prévue. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations concernant cette question dans le prochain rapport périodique.
- 36. Les autorités ont également informé le Comité d'experts de leur intention d'accroître les fonds affectés aux activités éducatives et culturelles des organisations non gouvernementales représentant des communautés ethniques (voir le paragraphe 31 du deuxième rapport périodique).
- 37. Le Comité d'experts invite les autorités à communiquer davantage d'informations sur l'augmentation des fonds prévue, en précisant dans quelle mesure les langues régionales ou minoritaires bénéficieront de ce soutien.
- 38. Concernant le programme de politique linguistique lancé en 2002 tel qu'il est mentionné plus haut (voir le paragraphe 14), le Comité d'experts n'a reçu aucune information relative à un suivi sur le terrain et souhaite recevoir des renseignements sur les résultats concrets de cette initiative dans le prochain rapport périodique. Le Comité a aussi été informé d'initiatives visant à réviser ledit programme et aimerait également recevoir les résultats éventuels de ce processus dans le rapport à venir.

- d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;
- 39. Concernant les langues couvertes par la partie III, le Comité d'experts renvoie à son évaluation de la la Charte (voir plus bas le chapitre 2.2).

Commentaires généraux

- 40. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport concernant les médias biélorusses, allemands, polonais et ukrainiens, ainsi que les activités culturelles menées dans ces langues de même qu'en géorgien et en yiddish (voir le paragraphe 27 du premier rapport d'évaluation). Il encourage les autorités à fournir davantage d'informations concernant cet engagement.
- 41. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités affirment que le ministère de la Culture de la République d'Arménie encourage et soutient massivement toutes les activités culturelles des communautés organisées par des ONG. De plus, toutes les communautés ethniques participent à deux événements annuels largement couverts par les médias (voir plus bas les paragraphes 200 et 201).

Géorgien

42. Selon les autorités, la communauté ethnique géorgienne dispose de sa propre presse écrite, ainsi que de programmes radiophoniques périodiques. Cependant, le Comité d'experts a été informé — pendant la visite sur place — que la radiodiffusion des programmes radiophoniques avait cessé et que les locuteurs devaient désormais avoir recours à Internet pour écouter les émissions concernées. Les autorités mentionnent aussi des événements culturels et des concerts de l'ensemble « Iveria » auxquels assiste le grand public (voir le paragraphe 46 du deuxième rapport périodique).

Allemand

43. Le Comité d'experts a été informé par des représentants des locuteurs de l'allemand de l'absence de toute émission de télévision ou de radio dans cette langue.

Polonais

- 44. Selon les autorités arméniennes, les représentations fréquemment données par la chorale et la troupe de ballets « Gvyalzdechka » ont contribué à faire des chansons polonaises un élément indispensable de nombreux événements (voir le paragraphe 46 du deuxième rapport périodique).
- 45. Pendant la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que, concernant la télévision, des programmes locaux en polonais sont diffusés à titre expérimental. Parfois, des interviews à la radio ou à la télévision sont menées en polonais, même si cette approche n'est pas considérée comme prioritaire pour les locuteurs désirant bénéficier de programmes spéciaux. De plus, il convient de signaler l'existence d'un magazine en polonais intitulé « Poki my zyjemy » et publié à intervalles irréguliers.

Ukrainien

- 46. Selon les autorités arméniennes, la minorité ukrainienne participe activement à l'organisation de nombreux événements annuels, y compris des représentations du chœur « Dniepro » et des chorales d'enfants « Dzvyanochek » et « Verbichenka » de la ville de Vanadzor (voir le paragraphe 46 du deuxième rapport périodique).
- 47. Pendant la visite sur place, les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont expliqué que leur journal bilingue mensuel est diffusé dans tout le pays. Cependant, ils prétendent qu'ils seraient aussi en mesure de sortir une publication hebdomadaire à condition de bénéficier d'un soutien financier accru de l'État.
 - e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;
- 48. Des liens existent entre les représentants des 11 minorités réunies au sein du Conseil de coordination pour les minorités nationales. Le Conseil a été établi en 2000 afin de contribuer à la

coordination des politiques affectant les minorités. Il vise également à renforcer la coopération entre les différents groupes minoritaires (voir le paragraphe 28 du premier rapport d'évaluation).

- 49. De plus, le Comité d'experts a été informé de l'établissement d'un centre culturel pour les minorités nationales dans la capitale Erevan. Le fait que les minorités nationales partagent les locaux de ce bâtiment contribue au renforcement des liens, de sorte que la coopération gagne en efficacité (voir le paragraphe 50 du deuxième rapport périodique). Pendant la visite sur place, les représentants de toutes les minorités se sont déclarés satisfaits du nouveau centre culturel et ont souligné les bonnes relations régnant entre les différentes communautés. Le Comité d'experts loue les autorités pour leur rôle actif dans ce domaine.
 - f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;
- 50. Concernant les langues couvertes par la partie III, le Comité d'experts renvoie aux sections pertinentes de l'analyse consacrée à cette partie (voir plus bas le chapitre 2.2).

Biélorusse

- 51. Dans le cadre du premier cycle de suivi, les locuteurs du biélorusse avaient déclaré au Comité d'experts vouloir que leur langue soit enseignée dans des classes séparées à l'école (voir le paragraphe 33 du deuxième rapport périodique).
- 52. Le Comité d'experts a été informé pendant la visite sur place que l'enseignement du biélorusse est proposé à l'école du dimanche, mais n'a reçu aucune information concernant cette activité dans le cadre de classes séparées.

Géorgien

53. Les représentants des locuteurs du géorgien ont informé le Comité d'experts que leurs enfants apprennent cette langue à l'école du dimanche, mais que le géorgien n'est pas enseigné au niveau des jardins d'enfants. Ils ont exprimé leur désir de disposer de jardins d'enfants comportant des classes spéciales en géorgien.

Allemand

- 54. Le Comité d'experts a été informé que l'allemand est enseigné comme langue étrangère facultative à Erevan, Gyumri et Vanadzor, ainsi que dans plusieurs villages.
 - g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;
- 55. Concernant les langues couvertes par la partie III, le Comité d'experts renvoie à son évaluation telle qu'elle figure plus bas au chapitre 2.2. En général, des moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire de l'apprendre sont mis à la disposition des intéressés pour toutes les langues couvertes par la partie III, notamment à Erevan.
- 56. Concernant les autres langues, les autorités arméniennes ont informé le Comité d'experts que les personnes désirant apprendre le biélorusse, le géorgien, l'allemand, le polonais et l'ukrainien peuvent globalement satisfaire leurs besoins à Erevan, qu'ils maîtrisent déjà ou pas la langue concernée (voir les paragraphes 51 et 53 du deuxième rapport périodique).
 - la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;
- 57. Concernant les langues couvertes par la partie III, le Comité d'experts renvoie à son évaluation telle qu'elle figure plus bas au chapitre 2.2.
- 58. Concernant l'allemand, l'ukrainien et le polonais, des possibilités sont offertes au niveau universitaire (voir les paragraphes 30, 32 et 34 du premier rapport d'évaluation).

Géorgien

- 59. Les recherches visant cette langue sont effectuées au centre d'études géorgiennes de l'université d'État d'Erevan (voir le paragraphe 55 du deuxième rapport périodique). Cependant, les locuteurs ont informé le Comité d'experts que l'enseignement du géorgien au niveau universitaire n'est pas encore assuré et ont souligné en particulier la pénurie de professeurs convenablement formés.
 - i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.
- 60. Concernant les langues couvertes par la partie III, le Comité d'experts renvoie plus bas aux sections pertinentes des commentaires consacrés à cette partie.
- 61. Concernant les autres langues, le Comité d'experts a demandé aux autorités arméniennes de lui fournir des informations complémentaires concernant les nombreux échanges transnationaux auxquels participent des locuteurs des diverses langues régionales ou minoritaires (voir le paragraphe 37 du rapport périodique initial).
- 62. Les autorités arméniennes ont informé le Comité d'experts que, sur la base d'accords bilatéraux, nombre de visites d'échange, de conférences et d'événements communs variés ont lieu en diverses occasions avec la participation des représentants des minorités biélorusse, géorgienne, juive, polonaise et ukrainienne (voir le paragraphe 58 du deuxième rapport périodique).
- 63. Pendant la visite sur place, le Comité d'experts a été informé des liens très forts qui unissent certaines ONG arméniennes et allemandes. Ces dernières participent à des événements culturels organisés en Arménie.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

64. Le Comité d'experts se félicite de la récente révision des textes législatifs mentionnés plus haut au paragraphe 11, notamment concernant la clarification de la portée de l'interdiction de non-discrimination par le biais de la révision de l'article 14.1 de la Constitution. L'article 143 du Code pénal arménien révisé, entré en vigueur le 1^{er} août 2003, interdit la discrimination notamment sur la base de la langue (voir le paragraphe 60 du deuxième rapport périodique).

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

Commentaires généraux

- 65. Le Comité d'experts a observé, pendant les deux premiers cycles de suivi, le climat général de tolérance prévalant en Arménie et l'absence d'hostilité ou d'images négatives à l'égard des locuteurs des langues régionales ou minoritaires de la part de la population majoritaire³.
- 66. Le Comité d'experts se félicite également de l'attitude positive des autorités arméniennes à l'égard des représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires. La mise en œuvre du programme « Tous différents Tous égaux », ainsi que d'autres initiatives, a contribué à informer la société dans son

³ Voir aussi les paragraphes 89 et 90 du deuxième rapport sur l'Arménie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance [CRI(2007)1] adopté le 30 juin 2006.

ensemble des différentes langues régionales ou minoritaires parlées en Arménie. De plus, le Gouvernement arménien organise régulièrement chaque année des événements au cours desquels les locuteurs de ces langues ont l'occasion de se présenter et d'évoquer leur culture. Le Comité d'experts félicite les autorités pour leur politique et les engage à continuer à encourager les bonnes relations entre les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et le reste de la population.

Education

67. Selon les autorités arméniennes, l'Académie nationale arménienne des sciences — en collaboration avec l'ONG « Akunk » — a édité un ouvrage en deux volumes intitulé « Minorités nationales d'Arménie » et consacré à l'histoire et la culture de 11 minorités du pays. De plus, les manuels scolaires d'histoire de l'enseignement secondaire incluent des pages consacrées au rôle et à la contribution des minorités nationales dans la société arménienne (voir les paragraphes 64 et 70 du deuxième rapport périodique).

Médias

- 68. Le Comité d'experts note avec satisfaction que, en octobre 2008, la Loi sur la télévision et la radio a été amendée de manière à supprimer les restrictions relatives à la durée des programmes diffusés dans les langues régionales ou minoritaires (voir plus bas le paragraphe 174).
- 69. De plus, les chaînes de télévision publiques et privées diffusent des programmes consacrés aux questions touchant les minorités et dont le but est de présenter les minorités nationales (et leur langues) vivant en République d'Arménie au grand public (le film « Un arc-en-ciel d'amitié » diffusé sur la chaîne nationale, ainsi que des chaînes privées comme « H2 », « ArmenHakob-TV » et « Yerevan » et la série « Contes de fées des minorités nationales de la République d'Arménie » diffusée par la chaîne « Shoghakat »). Les questions concernant les minorités sont également évoquées dans la presse écrite (voir les paragraphes 67 et 69 du deuxième rapport périodique).

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

- 70. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait demandé des informations complémentaires sur le mandat et le statut juridique du Conseil de coordination des minorités nationales (voir le paragraphe 41). Ce Conseil, comme l'ont indiqué par la suite les autorités arméniennes, a été établi en vue de garantir la promotion des droits des minorités nationales, d'encourager des relations communautaires plus actives et de veiller à l'efficacité de l'action gouvernementale visant à répondre aux problèmes spécifiques de ces minorités sous les angles éducatif, culturel et juridique. Concernant son statut, le Conseil est un organe consultatif chargé d'aider les organismes officiels à prendre des décisions visant les minorités (voir le paragraphe 74 du deuxième rapport périodique).
- 71. Par conséquent, les membres des minorités nationales ont été invités en 2006 à donner leur avis concernant des réformes telles que le programme d'« optimisation » lancé par le ministère de l'Education au Département officiel des Minorités nationales et des Affaires religieuses. Les directeurs d'école, les enseignants et les présidents des conseils de village ont été également invités à donner leur avis (voir les paragraphes 75 et 76 du deuxième rapport périodique).
- 72. Pendant la visite sur place, le président du conseil a informé la délégation du Comité d'experts que des réunions se tiennent régulièrement avec les autorités toutes les deux semaines.
- 73. Enfin, les autorités arméniennes ont traduit en russe le premier rapport sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Arménie et ont diffusé cet ouvrage à toutes les autorités compétentes au niveau national et local, ainsi qu'à des organisations non gouvernementales (voir les paragraphes 13 à 15 du deuxième rapport périodique).

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

- 74. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts avait demandé aux autorités des informations complémentaires concernant les langues dépourvues de territoire en République d'Arménie (voir le paragraphe 42).
- 75. Selon les autorités, la langue russe répond à la définition de « langue dépourvue de territoire », dans la mesure où les russophones ne sont plus identifiés avec une région particulière de l'Arménie en raison d'une migration active de la population rurale. Cependant, le Comité d'experts relève que le paragraphe 5 mentionne les principes énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 7. Erevan ayant défini le russe, dans son instrument de ratification, comme une langue couverte par la partie III, la situation du russe sera analysée dans les commentaires consacrés à ladite partie.

2.2. Evaluation en ce qui concerne la partie III de la Charte

76. Le Comité d'experts se concentrera sur les dispositions de la partie III ayant été identifiées dans le premier rapport d'évaluation comme soulevant des problèmes particuliers. Il ne commente donc pas dans le présent rapport les dispositions n'ayant pas été signalées comme posant un problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucune nouvelle information lui demandant de réévaluer la mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Assyrien

Article 9, paragraphe 1 a iii (voir le paragraphe 85 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 2, alinéas f et g (voir les paragraphes 110-113 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 3 c (voir le paragraphe 116 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 5 (voir le paragraphe 119 du premier rapport d'évaluation)

Article 11, paragraphe 2 (voir le paragraphe 136 du premier rapport d'évaluation)

Article 13, paragraphe 1 b (voir le paragraphe 146 du premier rapport d'évaluation)

Article 14, alinéa b (voir le paragraphe 160 du premier rapport d'évaluation)

Grec

Article 8, paragraphe 1, alinéas b iv, c iv, e iii et f iii (voir les paragraphes 59, 66, 76 et 77 du premier rapport d'évaluation)

Article 9, paragraphe 1 a iii (voir le paragraphe 85 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 3 c (voir le paragraphe 116 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 5 (voir le paragraphe 119 du premier rapport d'évaluation)

Article 11, paragraphe 2 (voir le paragraphe 136 du premier rapport d'évaluation)

Article 13, paragraphe 1 b (voir le paragraphe 146 du premier rapport d'évaluation)

Article 13, paragraphe 2, alinéas a et e (voir les paragraphes 317 et 325 du premier rapport d'évaluation)

Article 14, alinéas a et b (voir les paragraphes 158 et 160 du premier rapport d'évaluation)

Kurde

Article 8, paragraphe 1 e iii (voir le paragraphe 76 du premier rapport d'évaluation)

Article 9, paragraphe 1 a iii (voir le paragraphe 85 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 1, alinéas a iv et a v (voir le paragraphe 103 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 2, alinéas b et f (voir les paragraphes 110, 112 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 3 c (voir le paragraphe 116 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 5 (voir le paragraphe 119 du premier rapport d'évaluation)

Article 11, paragraphe 2 (voir le paragraphe 136 du premier rapport d'évaluation)

Article 13, paragraphe 1 b (voir le paragraphe 146 du premier rapport d'évaluation)

Article 14, alinéa b (voir le paragraphe 160 du premier rapport d'évaluation)

Russe

Article 8, paragraphe 1, alinéas a iv, b iv, d iv et e iii (voir les paragraphes 51, 59, 66, 69 et 76 du premier rapport d'évaluation)

Article 9, paragraphe 1, alinéa a iii (voir le paragraphe 85 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 1, alinéas a iv et a v, (voir le paragraphe 103 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 2, alinéas b et f (voir les paragraphes 110 et 112 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 3 c (voir le paragraphe 116 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 5 (voir le paragraphe 119 du premier rapport d'évaluation)

Article 11, paragraphe 1, alinéas b ii, c ii et e i (voir les paragraphes 126, 130 et 133 du premier rapport d'évaluation)

Article 11, paragraphe 2 (voir le paragraphe 136 du premier rapport d'évaluation)

Article 12, paragraphe 3 (voir le paragraphe 145 du premier rapport d'évaluation)

Article 13, paragraphe 1 b (voir le paragraphe 146 du premier rapport d'évaluation)

Article 13, paragraphe 2 c (voir le paragraphe 156 du premier rapport d'évaluation)

Article 14, alinéas a et b (voir les paragraphes 158 et 160 du premier rapport d'évaluation)

Yézide

Article 9, paragraphe 1 a iii (voir le paragraphe 85 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 1, alinéas a iv et a v (voir le paragraphe 103 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 2, alinéas b et f (voir les paragraphes 110 et 112 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 3 c (voir le paragraphe 116 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 5 (voir le paragraphe 119 du premier rapport d'évaluation)

Article 11, paragraphe 2 (voir le paragraphe 136 du premier rapport d'évaluation)

Article 13, paragraphe 1 b (voir le paragraphe 146 du premier rapport d'évaluation)

Article 14, alinéa b (voir le paragraphe 160 du premier rapport d'évaluation)

Article 8 - Education

Commentaires généraux

- 77. Pendant le premier cycle de suivi, le Comité d'experts avait été informé du programme « d'optimisation » lancé après la soumission par la République d'Arménie de son rapport. Une conséquence possible du programme pourrait être la fusion d'établissements scolaires, fusion qui réduirait l'offre en matière d'enseignement dans les langues minoritaires. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité avait donc instamment prié les autorités de veiller à ce que l'exécution de ce programme ne mette pas en danger l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information sur l'impact dudit programme. Le Comité d'experts demande donc aux autorités de fournir de telles informations dans leur prochain rapport périodique.
- 78. Le Comité d'experts relève que la pénurie d'enseignants formés et de matériel pédagogique à tous les niveaux du système éducatif demeurent les principaux obstacles à l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires. Les autorités arméniennes ont informé le Comité que le ministère de l'Education et des Sciences a pris des dispositions pour mettre en œuvre les dispositifs de formation d'enseignants des langues minoritaires, renforcer l'enseignement de l'histoire de la culture des minorités nationales et former des nouveaux spécialistes dans ce domaine (voir le paragraphe 17 du deuxième rapport périodique). Le Comité d'experts souhaite recevoir des informations complémentaires sur les résultats de cette initiative dans le prochain rapport périodique.
- 79. Concernant l'enseignement en langue russe, le Comité d'experts a été informé que des manuels publiés en russe sont largement utilisés. Cependant, lesdits manuels sont conformes aux programmes scolaires de la Fédération de Russie et non à ceux de l'Arménie. Cette caractéristique engendre des difficultés, notamment, par exemple, pour les élèves désireux de passer des examens en vue d'être admis dans l'enseignement supérieur⁴.
- 80. Le Comité d'experts encourage les autorités à élaborer un matériel pédagogique en russe conforme aux programmes scolaires arméniens.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Education préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
 - iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;

⁴ Voir également les paragraphes 68 et 72 du deuxième rapport sur l'Arménie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance [CRI(2007)1] adopté le 30 juin 2006.

- 81. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré l'engagement pris concernant *le russe* comme respecté sans pouvoir parvenir à une conclusion concernant les autres langues. Il avait demandé des informations sur lesdites langues, notamment sous l'angle des mesures prises pour favoriser et/ou encourager la mise en place d'un enseignement préscolaire dans ces langues.
- 82. Le deuxième rapport périodique déclare que le Gouvernement arménien aide les minorités nationales utilisant une langue régionale ou minoritaire à organiser l'essentiel des activités d'enseignement préscolaire dans la langue pertinente. Cette assistance se reflète d'abord dans l'Ordonnance n° 29 du ministère de l'Education et des Sciences promulguée en janvier 2007 concernant « l'approbation du modèle de liste des postes, du nombre d'élèves par classe et des normes appliquées ». En vertu de ce texte, il est possible d'ouvrir une classe, même lorsque le nombre d'enfants n'est pas suffisant : si la norme établie prévoyant le nombre minimum d'élèves par classe dans les écoles maternelles arméniennes et les autres institutions préscolaires est de 25 à 30, les classes avec des enfants issus des minorités nationales peuvent fonctionner en groupes de 8 à 10 élèves.
- 83. De plus, les autorités mentionnent la Loi arménienne sur l'enseignement préscolaire du 15 novembre 2005, laquelle permet aux collectivités locales de mettre en œuvre les politiques gouvernementales en matière d'enseignement préscolaire et de prendre des dispositions dépendant directement de leurs capacités financières.
- 84. Le Comité d'experts relève que l'Ordonnance n° 29 du ministère de l'Education et des Sciences facilite dans une certaine mesure la mise sur pied d'un système d'enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires. Le Comité est néanmoins d'avis que les mesures censées favoriser et/ou encourager l'établissement d'un tel système doivent avoir des conséquences pratiques. Jusqu'à présent, ces mesures n'ont guère été traduites dans les faits.
- 85. Concernant *l'assyrien*, le Comité d'experts a été informé, pendant sa visite sur place, de l'existence d'une école maternelle dans le village assyrien de Dmitrov (région d'Ararat) comptant 25 enfants et 3 enseignants. L'enseignement est dispensé en arménien pour l'instant, mais des efforts sont en cours afin d'établir un deuxième groupe pour lequel la langue d'enseignement sera l'assyrien. À Verin Dvin, les autorités locales assument la responsabilité de la rénovation de l'ancien bâtiment de l'école maternelle lequel est actuellement inutilisable. Les travaux devraient prendre fin 2007 et l'école abritera alors un groupe d'élèves apprenant l'assyrien (voir le paragraphe 87 du deuxième rapport périodique).
- 86. Concernant *le grec*, le Comité d'experts a été informé que cette langue est enseignée dans un groupe de l'école maternelle n° 52 à Erevan.
- 87. Les autorités ont informé le Comité d'experts que la question des institutions éducatives préscolaires pour les locuteurs du *yézide* et du *kurde* est soulevée de temps en temps par les collectivités locales responsables des villages où vivent les intéressés, mais ces autorités n'ont pris aucune mesure en invoquant le manque de fonds. Le nombre d'enfants est si faible dans certains villages qu'il devient très difficile d'y organiser la moindre activité éducative. Cependant, des arrangements ont été introduits dans certaines communautés rurales afin que les établissements scolaires abritent des classes pendant la première moitié de la journée à l'intention des enfants censés entrer à l'école l'année suivante. Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre les mesures appropriées afin de mettre sur pied un système d'enseignement préscolaire en kurde et en yézide.
- 88. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté concernant le grec. Il considère qu'il n'est pas respecté concernant l'assyrien, le kurde et le yézide.
- 89. Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures effectives pour favoriser et/ou encourager la création d'un système adéquat d'enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées: ou

- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
- 90. Pendant le premier cycle de suivi, le Comité d'experts avait considéré que l'engagement était respecté concernant le grec et le russe et partiellement respecté concernant l'assyrien, le yézide et le kurde. Il avait encouragé les autorités à <u>accroître leurs efforts pour recruter et former un nombre suffisant d'enseignants et pour mettre à jour le matériel pédagogique destiné à l'enseignement primaire en assyrien, en kurde et en yézide. Concernant les enseignants formés et le matériel pédagogique, le Comité d'experts renvoie plus haut, au paragraphe 78, à la section « Commentaires généraux » de la partie consacrée à la mise en oeuvre de l'article 8 de la Charte.</u>
- 91. Concernant *l'assyrien*, un enseignement primaire dans cette langue est proposé pour les enfants dont les parents en font la demande. Un minimum de deux ou trois enfants est considéré comme suffisant en pratique (voir le paragraphe 87 du deuxième rapport périodique). Le nombre d'élèves fréquentant l'école primaire dans cette langue semble en légère augmentation.
- 92. Dans les systèmes d'enseignement primaire en assyrien, le matériel pédagogique se compose pour l'essentiel de vieux manuels provenant de Russie et d'Iran. Le Comité d'experts a été informé de la publication, en 2005, de deux manuels assyriens : « Ecrire et parler assyrien » et « L'abc assyrien », ainsi que d'un glossaire arménien-russe-assyrien. Un livre de grammaire, publié récemment à Saint-Pétersbourg, est également utilisé et se révèle utile aux enseignants, étudiants et élèves. Pendant la visite sur place, les interlocuteurs du Comité ont souligné le besoin d'élaborer un programme scolaire pour l'enseignement de l'assyrien correspondant à tous les niveaux et à toutes les classes.
- 93. Le Comité d'experts félicite les autorités pour les efforts qu'elles ont déployés afin d'améliorer l'enseignement primaire en assyrien. Cependant, il invite les mêmes autorités à poursuivre et à renforcer leurs efforts de manière à élaborer un matériel pédagogique adéquat.
- 94. Concernant *le kurde*, le Comité d'experts a été informé de la publication de l'alphabet « Zmane De » (voir le paragraphe 86 du deuxième rapport périodique). Un enseignement primaire est assuré en kurde pour tous les enfants d'origine kurde dont les parents en ont fait la demande. Dans toutes les localités où le nombre d'enfants par classe est suffisant (5 à 7 élèves d'après le ministère de l'Education), un enseignement primaire est proposé en kurde et des cours de kurde dispensés à raison de 2 heures par semaine dans le village de Zovuni. D'après les représentants des kurdophones, le kurde n'est plus enseigné dans de nombreux villages, en raison d'un manque de professeurs. Les informations recueillies durant la visite sur place ne permettent pas au Comité d'experts de déterminer si c'est le yézide ou le kurde qui est parlé dans ces localités. Il observe que, dans la pratique, le manque de professeurs et de matériel pédagogique semble rendre difficile l'enseignement en/du kurde (voir plus haut le paragraphe 78).
- 95. Concernant le yézide, un manuel intitulé « Langue et littérature yézides » pour les trois premières classes a été récemment publié avec l'aide de l'Institut national pour l'enseignement de l'arménien du ministère de l'Education et des Sciences. Cependant, en général, les problèmes liés à la pénurie d'enseignants et de matériel pédagogique persistent. Le Comité d'experts a également été informé que nombre d'enfants yézides ne fréquentent pas l'école pendant les parties de l'année scolaire où ils résident hors des villages, ce qui les empêche de suivre un programme scolaire régulier⁵.
- 96. Le Comité d'experts considère l'engagement partiellement respecté concernant l'assyrien, le kurde et le yézide.

Le Comité d'experts encourage les autorités à accroître leurs efforts pour recruter et former un nombre de professeurs suffisant et pour mettre à jour le matériel pédagogique utilisé dans le primaire pour les langues assyrienne, yézide et kurde.

17

⁵ Voir aussi le paragraphe 115 du deuxième rapport sur l'Arménie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance [CRI(2007)1] adopté le 30 juin 2006.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
- 97. Pendant le premier cycle de suivi, le Comité d'experts avait considéré que l'engagement était respecté concernant le grec et le russe et partiellement respecté concernant l'assyrien, le yézide et le kurde. Il avait encouragé les autorités à clarifier la situation de l'enseignement secondaire du second cycle pour toutes les langues et à accroître leurs efforts pour recruter et former un nombre de professeurs suffisant, ainsi que pour mettre à jour le matériel pédagogique utilisé dans le primaire en langues assyrienne, yézide et kurde. Concernant la formation des professeurs et la modernisation du matériel pédagogique, le Comité d'experts renvoie à ses commentaires tels qu'ils sont formulés plus haut (voir le paragraphe 78).
- 98. Selon les autorités, le russe, l'assyrien et le grec sont enseignés dans des établissements secondaires de deuxième cycle. Cependant, concernant l'enseignement des langues yézide et kurde, les autorités déclarent buter sur des difficultés majeures inhérentes au fait que certains établissements des zones rurales concernées n'assurent pas un enseignement de ce niveau ou que les élèves quittent l'école dès qu'ils atteignent l'âge correspondant à la fin de l'enseignement obligatoire (voir le paragraphe 97 du deuxième rapport périodique).
- 99. Concernant *l'assyrien*, un enseignement secondaire à tous les niveaux est proposé aux enfants des parents qui en font la demande. Le deuxième rapport périodique indique qu'un tel enseignement peut en pratique être également proposé même si le nombre d'enfants est insuffisant. Ainsi, l'assyrien est enseigné au niveau du secondaire, dans le cadre d'un cours spécial, à Verin Devin, Dimitrov, Arzni et Erevan (école Pouchkine n° 8). Cependant, comme le Comité d'experts en a été avisé pendant sa visite sur place, la pénurie d'enseignants compétents et de matériel pédagogique adéquat continue à poser un obstacle majeur à l'enseignement en langue assyrienne dans le secondaire.
- 100. Le Comité d'experts a été en outre informé par des représentants des locuteurs de cette langue à Verin Devin que le financement accordé par le gouvernement dépend du nombre d'élèves : une approche ayant un effet très négatif sur l'enseignement des langues minoritaires en général, dans la mesure où ces classes sont souvent très réduites. De plus, l'État n'assure sa part du financement public (90 %) qu'à condition que les 10 % restants soient fournis par la communauté. À Verin Devin, la communauté locale n'a pas pu remplir sa part du financement et l'école s'est retrouvée exclue du système de financement public.
- 101. D'après les informations fournies par les autorités, un enseignement primaire est assuré en *kurde* pour tous les enfants d'origine kurde dont les parents en ont fait la demande. Dans les localités où le nombre d'enfants par classe est suffisant (c'est-à-dire au moins 5 élèves) un enseignement secondaire est dispensé en kurde. Cette langue serait enseignée à Erevan et dans 22 villages. Cependant le Comité d'experts observe que, dans la pratique, la pénurie de professeurs semble rendre difficile l'enseignement en/du kurde ; il est également préoccupé par la fréquentation irrégulière de l'école et demande au gouvernement de l'informer de l'évolution de la situation dans son prochain rapport périodique.
- 102. Pendant la visite sur place, le Comité d'experts a été en outre informé par les représentants des locuteurs concernés que le principal problème de l'enseignement de la langue *russe* au niveau du secondaire en général tient à l'absence de manuels conformes aux programmes scolaires arméniens, dans la mesure où la plupart de ces ouvrages proviennent de la Fédération de Russie. En outre, les examens d'admission à l'université sont conformes aux dits programmes scolaires, ce qui représente une difficulté majeure pour les élèves ayant partiellement ou entièrement étudié en russe. Le Comité d'experts est préoccupé par cette situation et encourage les autorités à l'informer de l'évolution de la question dans leur prochain rapport périodique.
- 103. Un enseignement secondaire en yézide est dispensé aux élèves dont les parents en ont fait la demande. D'après les informations recueillies, il suffit qu'une demande en ce sens ait été formulée pour 7 élèves. Dans la plupart des 14 villages yézides, les enfants apprennent cette langue. Dans 10 villages

environ, les professeurs enseignant le yézide appartiennent eux-mêmes à cette minorité. Un manque cruel d'enseignants reste cependant à déplorer. Les villages yézides sont dispersés et les professeurs disposés à se déplacer de l'un à l'autre pour enseigner la langue trop peu nombreux. Les manuels employés par les écoles sont anciens et auraient besoin d'être mis à jour. Il semblerait que le pourcentage d'absentéisme des élèves soit très élevé. Le Comité d'experts s'inquiète de la pénurie d'enseignants et de la fréquentation irrégulière des établissements scolaires. Il demande au gouvernement de prendre des mesures pour résoudre ces difficultés et l'informer des résultats de ses efforts dans son prochain rapport périodique.

- 104. Les autorités déclarent que des efforts sont déployés pour former, notamment, des professeurs d'assyrien, de kurde et de yézide afin de fournir aux établissements de l'enseignement secondaire des spécialistes (voir le paragraphe 98 du deuxième rapport périodique). Cependant, aucune information n'est disponible sur les mesures concrètes adoptées. Le Comité d'experts encourage les autorités à le tenir informé des efforts déployés et de leurs résultats dans leur prochain rapport périodique.
- 105. Le Comité d'experts estime que l'engagement est partiellement respecté concernant l'assyrien, le kurde et le yézide. Il appelle instamment les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de recruter et former un nombre suffisant d'enseignants et de mettre à jour le matériel pédagogique destiné à l'enseignement secondaire en assyrien, en kurde et en yézide. Il encourage aussi les autorités à le tenir informé des questions ayant trait au russe.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées: ou
 - à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
- 106. Pendant le premier cycle de suivi, le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était respecté concernant le russe et non respecté concernant l'assyrien et le grec. Le Comité avait aussi encouragé les autorités à lui fournir des informations complémentaires concernant le kurde et le yézide.
- 107. Selon les autorités arméniennes, les locuteurs des langues couvertes par la partie III ont accès à l'enseignement technique et professionnel dans les langues minoritaires ou peuvent étudier lesdites langues dans le contexte d'une formation technique et professionnelle en conformité totale avec le programme scolaire, du moins si ils (ou leurs parents) le souhaitent et si leur nombre est jugé suffisant (voir le paragraphe 99 du deuxième rapport périodique). Cependant, aucune information n'a été communiquée concernant la question de savoir si cette disposition est appliquée concrètement et, le cas échéant, les localités concernées. Le Comité d'experts demande aux autorités de lui fournir les informations pertinentes dans leur prochain rapport périodique.
- 108. Les autorités répètent n'avoir reçu aucune demande des communautés assyrienne et grecque concernant l'enseignement technique ou professionnel. Toutefois, le Comité d'experts a été informé par des sources non gouvernementales que le grec est enseigné comme langue étrangère au collège d'Erevan préparant aux métiers de bouche.
- 109. Concernant le *yézide et le kurde*, des sections spéciales avaient été ouvertes il y a quelques années au sein de l'école normale d'instituteurs « Bakunts » à Erevan. Ces sections ont cessé d'exister au bout de deux ans en raison d'une pénurie de candidats. Selon les autorités, des efforts sont déployés par le Département pour les Minorités nationales et les Affaires religieuses afin d'inciter les locuteurs du yézide et du kurde à suivre une formation de professeurs de leur langue respective. Cependant, ces efforts se sont avérés infructueux jusqu'à présent.
- 110. Le Comité d'experts rappelle que, pour que cet engagement soit respecté, les autorités sont tenues de « prévoir » un enseignement des (ou dans les) langues concernées, au moins pour les élèves qui le souhaitent, dès lors que leur nombre est jugé suffisant (voir le paragraphe 67 du premier rapport d'évaluation).

111. Le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté concernant l'assyrien, le kurde et le yézide et qu'il est partiellement respecté concernant le grec. Il appelle instamment les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de garantir une offre d'enseignement des (ou dans les) langues minoritaires au sein du système d'enseignement technique et professionnel.

Enseignement universitaire et supérieur

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires: ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;
- 112. Au cours du premier cycle de suivi, le Comité d'experts avait considéré que l'enseignement était respecté concernant le grec, le kurde et le russe, mais n'avait pas été en mesure d'énoncer une conclusion concernant l'assyrien et le yézide.
- 113. Selon les autorités, *l'assyrien et le yézide* sont enseignés comme matière obligatoire dans le département d'études orientales de l'université d'État d'Erevan lorsque ces cours s'imposent en raison de la filière choisie par l'étudiant.
- 114. A l'époque de la rédaction de son rapport d'évaluation initial, le Comité d'experts avait déploré ne pas disposer d'informations sur les mesures adoptées par les autorités arméniennes en vue d'encourager l'étude de l'assyrien au niveau universitaire. Dans leur deuxième rapport, les autorités déclarent que des plans sont en cours d'élaboration en vue de former divers spécialistes en études assyriennes et des enseignants d'assyrien classique au niveau universitaire (voir le paragraphe 106). On compte actuellement trois étudiants de nationalité assyrienne, lesquels pourront à l'avenir travailler comme professeurs de leur langue maternelle. Cependant, aucune description précise des plans en cours d'élaboration et de leurs résultats éventuels n'ayant été communiquée, le Comité d'experts n'est pas en mesure d'énoncer une conclusion concernant cet engagement.
- 115. En 2007, le gouvernement a proposé d'admettre deux étudiants originaires de la communauté yézide au département d'études orientales de l'université d'État d'Erevan, afin que les intéressés soient formés pour devenir professeurs de yézide. Cependant, les deux candidats ont échoué aux examens d'entrée. Des efforts sont déployés en ce moment afin de préparer des candidats de la communauté pour qu'ils puissent être admis l'année prochaine dans le cadre de ce programme spécial. Le Comité d'experts encourage les autorités à poursuivre leurs efforts et à lui fournir des informations complémentaires sur toutes les mesures prises en vue de promouvoir l'enseignement universitaire ou supérieur du/en yézide dans d'autres établissements.
- 116. Selon des représentants des locuteurs, il faudrait mettre en place des dispositifs d'incitation spéciaux pour garantir la formation d'enseignants au niveau supérieur ou à l'université.
- 117. Le Comité d'experts considère cet engagement partiellement respecté pour l'assyrien et non respecté en pratique pour le yézide. Il encourage les autorités à renforcer leurs efforts pour proposer un enseignement dans ces langues au niveau supérieur et à l'université, notamment dans les filières permettant de former des professeurs de langue.

Éducation des adultes et éducation permanente

- f. iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;
- 118. Pendant le premier cycle de suivi, le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était respecté concernant le grec mais incapable d'énoncer des conclusions concernant les autres langues

couvertes par la partie III — avait invité les autorités à lui communiquer les informations pertinentes dans leur prochain rapport.

- 119. Dans le premier rapport périodique, les autorités avaient mentionné les cours du dimanche d'assyrien destinés aux adultes et organisés dans le village d'Arzni. Cependant, elles ont déclaré par la suite qu'aucune demande de cours à ce niveau n'avait été formulée (voir le paragraphe 112 du deuxième rapport périodique). Sur la base des informations reçues, le Comité d'experts considère qu'il serait nécessaire d'alphabétiser les adultes en assyrien et que les autorités devraient encourager l'offre de tels cours.
- 120. Les autorités signalent qu'il est impossible d'organiser des cours pour adultes ou une éducation permanente en kurde et en yézide en raison de l'absence de demande (voir le paragraphe 113 du deuxième rapport périodique). La question a été évoquée par le Département pour les Minorités nationales et les Affaires religieuses avec des représentants des locuteurs du yézide et du kurde après la réception du rapport du Comité d'experts. Les représentants concernés estiment en fait que cette initiative est superflue, dans la mesure où tous les adultes yézides et kurdes maîtrisent leur langue de manière satisfaisante. Sur la base de l'information reçue, le Comité d'experts croit savoir qu'il n'existe actuellement aucun besoin pour l'éducation des adultes et l'éducation permanente dans ces langues. Cependant, de l'avis du Comité, les autorités devraient accorder une attention particulière à la question et encourager l'offre dans ce domaine au cas où un besoin se ferait sentir.
- 121. Concernant le russe, plusieurs organisations non gouvernementales proposent des cours pour adultes selon les autorités (voir le paragraphe 111 du deuxième rapport périodique).
- 122. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté concernant le russe et non respecté concernant l'assyrien. Concernant le kurde et le yézide, le comité comprend qu'il n'existe actuellement aucun besoin de cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente.

Article 9 - Autorités judiciaires

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

123. Au cours du premier cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités arméniennes <u>d'améliorer le cadre légal garantissant l'usage des langues régionales et minoritaires devant</u> les tribunaux.

Dans les procédures pénales :

- a. ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,
- 124. L'article 15 du Code de procédure pénale se lit comme suit :
 - « 1. Les procédures pénales doivent être conduites en arménien. Toute personne a le droit de s'exprimer dans sa langue au cours d'une procédure pénale, à l'exception de l'instance qui conduit la procédure.
 - 2. Sur décision de l'instance conduisant la procédure, les parties ne maîtrisant pas suffisamment la langue employée doivent se voir offrir, gratuitement, la possibilité d'exercer l'ensemble des droits que leur garantit le Code avec l'aide d'un interprète.
 - 3. Les personnes ne maîtrisant pas suffisamment la langue de la procédure reçoivent une copie certifiée des documents qui, en vertu de la loi, doivent leur être délivrés dans leur langue maternelle.
 - 4. Les documents rédigés dans une autre langue sont joints au dossier avec leur traduction en arménien. »

- 125. Les autorités ont informé le Comité d'experts que, en vertu de l'article 15.1 du Code de procédure pénale, toute personne participant à une procédure pénale peut par conséquent utiliser une langue qu'elle maîtrise et que l'instance conduisant la procédure n'a pas le droit d'insister pour que l'intéressé à supposer qu'il maîtrise une autre langue particulière utilise ladite langue pendant la procédure.
- 126. Les autorités ont également informé le Comité d'experts qu'en vertu de l'article 3.1 du Code de procédure pénale, la procédure doit être conduite conformément aux dispositions dudit code, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par des traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie.
- 127. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur la manière d'appliquer concrètement le cadre légal ou sur la fréquence des procédures dans lesquelles une langue régionale ou minoritaire est utilisée. Pendant la visite sur place, le Comité a été informé que, en pratique, les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire n'utilisent pas celle-ci au cours des procédures pénales, dans la mesure où tous les membres des minorités nationales maîtrisent suffisamment l'arménien. Il semble néanmoins que le russe soit également utilisé pendant les procédures.
- 128. Le Comité d'experts n'a pas été informé d'une quelconque mesure prise par les autorités pour informer les tribunaux et le public de la possibilité pour un locuteur d'une langue régionale ou minoritaire d'utiliser celle-ci devant les tribunaux, même si elle maîtrise par ailleurs l'arménien, ni d'une quelconque initiative visant à modifier le Code de procédure pénale de manière à le rendre conforme aux dispositions de la Charte.
- 129. Aux yeux du Comité d'experts, la situation sur le terrain demeure insatisfaisante, dans la mesure où nul ne sait avec suffisamment de précision quand un accusé peut utiliser sa langue régionale ou minoritaire même s'il maîtrise par ailleurs l'arménien.
- 130. Concernant l'interprétation et la traduction, le Comité d'experts avait considéré pendant le premier cycle de suivi que cet engagement n'était pas respecté. Il avait notamment rappelé que cette obligation est réputée remplie uniquement si des copies sont aussi distribuées, pendant la procédure, aux personnes maîtrisant la langue utilisée mais préférant disposer de documents rédigés dans leur langue régionale ou minoritaire (voir les paragraphes 86 à 88).
- 131. L'article 15.2 du Code de procédure pénale déclare que : « Sur décision de l'instance conduisant la procédure, les parties prenantes ne maîtrisant pas suffisamment la langue employée doivent se voir offrir, gratuitement, la possibilité d'exercer l'ensemble des droits que leur garantit le Code avec l'aide d'un interprète. ».
- 132. De plus, selon les autorités arméniennes, l'article 3.1 du Code de procédure pénale précise que les engagements pris en vertu de la Charte l'emportent sur le droit interne et que, par conséquent, les documents supposés être fournis à la personne appartenant à une minorité nationale doivent, à la demande de l'intéressé, être communiqués sous forme de copies certifiées conformes traduites dans la langue minoritaire pertinente, même si l'intéressé maîtrise par ailleurs l'arménien (voir le paragraphe 125 du deuxième rapport périodique).
- 133. Le Comité d'experts considère que l'incertitude qui entourait la question de l'interprétation et de la traduction (ainsi que de la production de documents traduits dans les langues régionales ou minoritaires) à l'époque du premier cycle de suivi persiste.
- 134. Le Comité d'experts conclut par conséquent que ces engagements sont formellement respectés et que des mesures complémentaires s'imposent pour les mettre en œuvre en pratique.

Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures volontaristes pour garantir la mise en œuvre en pratique des engagements pris en vertu de l'article 9, paragraphe 1 (a), tels que le droit d'utiliser une langue régionale ou minoritaire devant un tribunal et l'obligation pour les autorités judiciaires de produire des documents traduits dans une langue régionale ou minoritaire pendant la procédure.

Dans les procédures civiles

b. ..

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

- 135. L'article 7 du Code de procédure civile prévoit que : « Les plaideurs ne maîtrisant pas l'arménien ont le droit de se familiariser, avec l'aide d'un traducteur fourni à titre gracieux, avec le dossier et d'utiliser une autre langue devant le tribunal lorsqu'ils sont parties à la procédure. ».
- Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait été dans l'incapacité d'énoncer une conclusion concernant la question de savoir si un plaideur maîtrisant l'arménien dispose également d'un droit légal à utiliser sa propre langue régionale ou minoritaire selon sa préférence. Il avait donc encouragé les autorités à lui fournir des informations sur toutes les mesures prises pour informer les tribunaux et le public de l'existence de ce droit et des autres mesures éventuelles adoptées pour mettre cet engagement en œuvre (voir les paragraphes 89 à 93).
- 137. Selon les autorités, l'article 1.2 du Code de procédure civile prévoit que les dispositions d'un traité international auquel l'Arménie est partie l'emportent sur le droit interne lorsque cet instrument contient des dispositions ne figurant pas dans le Code de procédure civile arménien.
- 138. Le Comité d'experts renvoie aux commentaires qu'il a formulés plus haut, dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de l'article 9.1 a ii, concernant la procédure pénale, et relève que la situation est également insatisfaisante sous l'angle de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les procédures civiles.
- 139. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune mesure prise par les autorités en vue d'informer les tribunaux et le public de la possibilité pour un locuteur d'une langue régionale ou minoritaire d'utiliser ladite langue devant les tribunaux, même si l'intéressé maîtrise par ailleurs l'arménien, ni d'aucune initiative visant à modifier le Code de procédure civile de manière à le rendre conforme aux dispositions de la Charte
- 140. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités à informer le public et les tribunaux du droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans le prétoire au cours d'une procédure civile et à prendre les mesures nécessaires pour clarifier également la situation sous l'angle du droit interne.

Dans les procédures administratives

c. Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

- 141. Le Comité d'experts n'avait énoncé aucune conclusion au cours du cycle de suivi précédent, dans la mesure où il ne disposait d'aucune information sur la mise en œuvre du projet de Loi relative aux principes de l'administration et à la procédure administrative qui venait d'être adopté à l'époque (voir les paragraphes 94 et 95).
- 142. Le Comité d'experts s'est vu signaler une différence entre la version arménienne originale et la traduction anglaise officielle du deuxième rapport périodique concernant cet engagement. Pour cette raison, il a décidé de ne pas se prononcer sur le respect dudit engagement jusqu'à ce que la guestion soit éclaircie.

- d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 143. Le Comité d'experts renvoie aux commentaires qu'il a formulés, plus haut, aux paragraphes 141 et 142 et décide de reporter sa conclusion concernant cet engagement jusqu'à ce que la question relative à l'article 9.1.c soit clarifiée.

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait estimé que l'engagement n'était pas respecté concernant l'assyrien, le grec, le kurde et le yézide et était partiellement respecté concernant le russe (voir le paragraphe 97).
- 145. Selon les autorités arméniennes, quelque 200 textes législatifs ont été traduits en russe et sont disponibles sur le site Web du Parlement et des documents supplémentaires sont progressivement traduits. Il existe une version russe de la Constitution, du Code de procédure civile du Code de procédure pénale, du Code pénal, du Code du travail, du Code de la famille, du Code des douanes et du Code foncier arméniens, ainsi que d'autres lois et règlements importants (voir le paragraphe 130 du deuxième rapport périodique).
- 146. Les autorités déclarent que bon nombre des membres des minorités nationales maîtrisent beaucoup mieux l'arménien ou le russe que leur propre langue nationale. En outre, les autorités soulignent l'absence d'une terminologie adéquate, ce qui complique la traduction des textes législatifs dans certaines langues. Enfin, les autorités soulignent qu'« Il serait indubitablement très utile de disposer de traductions dans les langues minoritaires nationales, mais que la pénurie de ressources financières en République d'Arménie empêche de lancer actuellement des initiatives dans ce domaine. ».
- 147. Le Comité d'experts reconnaît que la situation économique en Arménie pourrait compliquer la mise en œuvre de certains engagements. Il comprend qu'une tentative de traduction de la Constitution arménienne en yézide a mis en évidence plusieurs des difficultés mentionnées plus haut. Le Comité encourage les autorités à lancer un processus visant à rendre disponibles les textes législatifs nationaux les plus importants dans les langues couvertes par la partie III autres que le russe.
- 148. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté concernant le russe et n'est pas respecté concernant les autres langues couvertes par la partie III.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Autorités administratives de l'État

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifient les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. ...
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou
 - à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
- 149. Le Comité d'experts avait considéré, dans son premier rapport d'évaluation, que cet engagement était respecté concernant le russe, le kurde et le yézide, partiellement respecté concernant l'assyrien et formellement respecté concernant le grec (voir les paragraphes 99 à 105).

- 150. Le cadre légal permet aux citoyens d'utiliser des langues régionales ou minoritaires pour leurs communications orales ou écrites avec les autorités administratives⁶. Cependant, rares sont les administrés qui usent de cette faculté en pratique.
- 151. Le Comité d'experts rappelle que, en choisissant cet engagement, les autorités ont souscrit l'obligation de prendre des mesures volontaristes pour garantir la mise en œuvre concrète des droits légaux. Il encourage par conséquent les autorités à élaborer une politique structurée visant à faciliter la mise en œuvre pratique des engagements choisis en vertu de l'article 10 de la Charte.
- 152. Concernant *l'assyrien*, les représentants des locuteurs de cette langue ont informé le Comité d'experts qu'ils l'utilisent, dans une certaine mesure dans le cadre de leurs communications orales avec les autorités locales, mais pas dans le cadre de leurs communications écrites.
- 153. Concernant *le grec*, le Comité d'experts a noté que la connaissance de cette langue est très variable au sein de la population grecque et que la plupart des hellénophones préfèrent ne pas l'utiliser dans leurs communications avec les autorités locales. À ce sujet également, le Comité renvoie aux commentaires formulés plus haut (voir le paragraphe 24).
- 154. Concernant *le kurde*, le Comité d'experts a noté que cette langue est utilisée sous sa forme orale et, dans une certaine mesure, sous sa forme écrite dans les communications avec les autorités locales.
- 155. Concernant *le yézide*, le Comité d'experts a été informé que cette langue est parfois utilisée dans les communications orales et écrites avec les autorités locales.
- 156. Le Comité d'experts considère que cet engagement continue à être respecté concernant le russe, le kurde et le yézide, partiellement respecté concernant l'assyrien et formellement respecté concernant le grec.
 - à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;
- 157. Au cours du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts avait encouragé <u>les autorités à veiller à la traduction dans les langues régionales ou minoritaires des textes et des formulaires administratifs les plus couramment utilisés</u> (voir le paragraphe 104).
- 158. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités reconnaissent que les documents administratifs, ainsi que les principaux textes réglementaires, ne sont pas traduits dans les langues régionales ou minoritaires pour un certain nombre de raisons y compris des contraintes économiques⁷.
- 159. Pendant la visite sur place, le Comité d'experts a rencontré les locuteurs russes du village de Filevoto. Ces derniers l'ont informé que la plupart des formulaires et des documents sont disponibles en russe. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser si les formulaires administratifs sont également disponibles en russe dans d'autres parties de la République d'Arménie.
- 160. Sur la base des informations reçues, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté concernant le russe et n'est pas respecté concernant les autres langues couvertes par la partie III.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

 la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;

⁶ Voir également les paragraphes 77 à 82 du deuxième avis relatif à l'Arménie rendu par le Comité consultatif de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales le 12 mai 2006 [ACFC/OP/(2006)005].

⁷ Voir également le paragraphe 190 du deuxième avis relatif à l'Arménie rendu par le Comité consultatif de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales le 12 mai 2006 [ACFC/OP/(2006)005].

- 161. Le Comité d'experts avait considéré, dans son premier rapport d'évaluation, que l'engagement était respecté concernant le russe, le kurde et le yézide, partiellement respecté concernant l'assyrien et formellement respecté concernant le grec (voir le paragraphe 110).
- 162. Le Comité d'experts note que la situation décrite dans le premier rapport n'a pas changé.
- 163. Le Comité d'experts considère que l'engagement demeure partiellement respecté concernant l'assyrien et formellement respecté concernant le grec. À propos du grec, le Comité renvoie également aux commentaires formulés plus haut (voir le paragraphe 24).
- 164. Le Comité d'experts encourage les autorités à élaborer une politique structurée visant à assurer que les langues régionales ou minoritaires sont utilisées à la fois oralement et par écrit dans le cadre des communications avec les autorités locales et régionales.
 - f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- 165. Le présent engagement avait été considéré comme respecté concernant l'assyrien, le kurde, le russe et le yézide (voir les paragraphes 111 et 112).
- 166. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune utilisation du grec dans les assemblées locales, dans la mesure où aucun membre desdites instances ne maîtrise cette langue. À cet égard, le Comité renvoie également aux commentaires formulés plus haut (voir le paragraphe 24).
- 167. Le Comité d'experts considère que l'engagement est formellement respecté concernant le grec.

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 168. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure d'énoncer une conclusion en raison du manque d'information sur la manière dont cet engagement est respecté (voir le paragraphe 117).
- 169. Selon les informations fournies, les autorités tiennent compte des compétences linguistiques des agents publics exerçant leurs fonctions dans les territoires pertinents (voir le paragraphe 140 du deuxième rapport périodique).
- 170. Les agents publics et les employés de la fonction publique en République d'Arménie ont une connaissance adéquate du *russe*. Concernant *l'assyrien*, le *kurde* et le *yézide*, certains fonctionnaires maîtrisent la langue minoritaire correspondant à la zone où ils exercent leurs fonctions (voir le paragraphe 140 du deuxième rapport périodique).
- 171. Aux yeux du Comité d'experts, une politique structurée est requise pour promouvoir la nomination d'employés de la fonction publique ayant une connaissance de la langue régionale ou minoritaire en usage dans le territoire où ils sont censés exercer leurs fonctions.
- 172. Le Comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement est respecté concernant le russe et partiellement respecté concernant l'assyrien, le kurde et le yézide. Il encourage les autorités à élaborer une politique structurée visant à faciliter le recrutement de fonctionnaires ayant une connaissance de la langue régionale ou minoritaire traditionnellement en usage dans la région où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
 - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
- b. ...
 - à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- c. ...
 - à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- 173. Au cours du premier cycle de suivi, le Comité d'experts avait demandé aux autorités de préciser les conséquences juridiques et pratiques de la limitation du temps de radiodiffusion dans les langues régionales ou minoritaires, telle qu'elle est énoncée dans la Loi sur la radio et la télévision. Il avait également encouragé les autorités à élaborer des grilles permettant de faciliter la radiodiffusion de programmes de radio et de télévision en assyrien, grec, kurde et yézide.
- 174. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités ont communiqué des informations visant les amendements apportés à la Loi sur la radio et la télévision de 2007, amendements visant à supprimer la limitation du temps de diffusion dans les langues régionales ou minoritaires. Les dits amendements sont entrés en vigueur en octobre 2008. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution législative très positive.
- 175. Concernant *l'assyrien*, des programmes sont régulièrement diffusés sur la radio publique depuis 2006, après une interruption de trois ans. Les autorités ont fait part de leur projet d'accroître la durée des programmes de radio en assyrien au cours de l'année 2008. Le Comité demande aux autorités de lui fournir des informations sur cette augmentation dans le prochain rapport périodique. Aucun programme de télévision n'est diffusé en assyrien.
- 176. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucun programme diffusé en grec.
- 177. Concernant *le kurde*, aucun changement n'est signalé : des programmes sont régulièrement diffusés sur la radio publique en l'absence de toute émission de télévision dans cette langue.
- 178. Concernant *le yézide*, aucun changement n'est signalé : des programmes sont régulièrement diffusés sur la radio publique en l'absence de toute émission de télévision dans cette langue.
- 179. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté concernant l'assyrien, le kurde et le yézide et non respecté concernant le grec.

Le Comité d'experts appelle instamment les autorités à mettre en place des grilles visant à faciliter la diffusion de programmes de télévision en assyrien, grec, kurde et yézide.

- e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- 180. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que l'engagement n'était pas respecté concernant l'assyrien et le grec et s'était déclaré incapable d'énoncer une conclusion concernant le yézide et le kurde (voir les paragraphes 132 et 133).

- 181. Selon les autorités, la presse des minorités nationales bénéficierait d'un financement annuel. Cependant, la plupart des minorités nationales et plus particulièrement la communauté yézide et la communauté grecque disposant de leurs propres organes de presse préfèrent publier en arménien ou en russe. Le ministère de la Culture a reçu l'instruction de renforcer les conditions de l'aide financière, de manière à ce que les organes concernés contiennent au moins quelques pages dans la langue pertinente (voir le paragraphe 148 du deuxième rapport périodique). Les autorités ont informé le Comité d'experts que l'aide aux publications dans les langues régionales ou minoritaires serait augmentée.
- 182. Concernant *l'assyrien*, les autorités arméniennes signalent qu'elles ont informé les membres de la minorité concernée que des fonds lui seraient versés s'ils publiaient des périodiques dans leur langue nationale, mais les intéressés n'ont pris jusqu'à présent aucune initiative dans ce domaine (voir le paragraphe 147 du deuxième rapport périodique). Pendant la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par des représentants des locuteurs de l'assyrien que la fédération assyrienne à Erevan est sur le point de lancer un site Web qui proposera des articles et des nouvelles dans cette langue. Les représentants des locuteurs de l'assyrien ont également confié au Comité d'experts que l'absence de médias en assyrien est due à un manque de fonds et fait valoir les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir de l'argent, dans la mesure où l'aide financière de l'État est subordonnée à la publication préalable d'un magazine.
- 183. Le Comité d'experts croit savoir que la presse écrite de la minorité *grecque* est publiée en russe, notamment l'organe « Héritage byzantin ». Il n'y a donc pas de presse écrite publiée en grec en République d'Arménie, même si le Comité d'experts croit savoir que des résumés d'article sont publiés dans cette langue. Pendant la visite sur place, le Comité a été informé de projets visant à traduire des parties d'un magazine culturel en grec, projets qui n'ont pas été concrétisés par manque de moyens financiers.
- 184. Le magazine *kurde* « Mijagetk » paraît tous les 15 jours depuis 1999. Il contient 14 pages en arménien, mais ses 2 dernières pages sont rédigées en kurde. Selon les autorités arméniennes, ce journal aide les gens à apprendre le kurde et diffuse la culture nationale kurde. Pendant la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que cette publication ne paraît plus qu'une fois par mois. Deux autres périodiques kurdes paraissent régulièrement : « Rya Taza » et « Zagros ». Le Comité d'experts invite les autorités à préciser si et dans quelle mesure le kurde est utilisé dans ces deux publications.
- 185. Concernant le *yézide*, le Comité d'experts avait été informé de l'existence de deux journaux « Lalsh » et « Ezdikhana » publiés en arménien. Pendant la visite sur place, les représentants des locuteurs du yézide ont appris au Comité qu'un journal bilingue paraît trois fois par mois avec l'aide du gouvernement.
- 186. Le Comité d'experts rappelle que la définition d'un journal est une publication paraissant au moins une fois par semaine. Par conséquent, il considère que l'engagement n'est pas respecté concernant l'assyrien, le grec, le kurde et le yézide. Il encourage les autorités à communiquer des informations complémentaires sur l'utilisation du dispositif de financement concernant les langues régionales ou minoritaires, y compris les mesures volontaristes censées promouvoir les journaux publiés dans ces langues, et à lui fournir des informations plus précises concernant la présence de langues régionales ou minoritaires dans les publications existantes.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

- 187. Le Comité d'experts n'avait pas été en mesure d'énoncer une conclusion pendant le premier cycle de suivi en raison d'un manque d'informations pertinentes (voir le paragraphe 137).
- 188. Les informations reçues dans le cadre du deuxième cycle de suivi ne permettent pas au Comité d'experts d'évaluer les mesures ayant été adoptées par les autorités pour veiller à ce que les intérêts des utilisateurs des langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération au sein des organes chargés de garantir la liberté et le pluralisme des médias.
- 189. Le Comité d'experts a été informé des amendements récemment apportés au « Règlement de la Commission nationale sur la télévision et la radio » adopté par le Parlement en février 2007. La Commission

nationale sur la télévision et la radio est redéfinie comme « un organe de régulation indépendant chargé d'assurer la liberté, l'indépendance et la diversité de la presse électronique ». Selon ces amendements, la Commission se compose de huit membres dont la moitié est nommée par l'Assemblée nationale et l'autre moitié par le président. Cependant, comme n'a pas manqué de le souligner le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, aucune disposition n'impose aux membres de refléter la diversité sociale et politique de l'Arménie ou ne prévoit un processus de nomination ouvert et transparent⁸.

190. Le Comité d'experts estime que l'engagement n'est pas respecté et invite les autorités arméniennes à examiner de nouveau l'état de la mise en œuvre de cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités à veiller à ce que les intérêts des utilisateurs des langues régionales ou minoritaires soient pris en considération au sein de la Commission nationale sur la télévision et la radio.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- 191. Cet engagement avait été considéré comme respecté dans le premier rapport d'évaluation, même si le Comité d'experts avait demandé des informations sur l'affectation et le montant des fonds fournis par les autorités par le biais du Conseil de coordination (voir les paragraphes 138 à 140).
- 192. Le Comité d'experts renvoie à l'évaluation faite par d'autres organes de suivi, notamment le Comité consultatif de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Ces deux instances ont recommandé que l'aide accordée par les autorités arméniennes soit répartie en fonction des besoins des divers groupes⁹.
- 193. Les autorités arméniennes déclarent qu'elles ont l'intention de revoir et d'accroître le montant des fonds qui seront affectés en 2008 (voir le paragraphe 152 du deuxième rapport périodique). Cependant, le Comité d'experts a encore reçu des plaintes pendant la visite sur place concernant le faible montant des sommes allouées et les modalités de leur répartition.
- 194. Le Comité d'experts a été informé de plusieurs festivals, spectacles, événements littéraires et autres manifestations culturelles ayant bénéficié d'un soutien public soit directement, soit sous la forme de fonds distribués par le Conseil de coordination des minorités nationales. Sur la base des informations reçues pendant la visite sur place, le Comité d'experts encourage néanmoins les autorités à évaluer de concert avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires les besoins des intéressés, de manière à élaborer des dispositifs et des projets de soutien supplémentaires en vue de préserver et de renforcer leur langue et leur culture.
- 195. Le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté. Il souhaite recevoir des informations sur l'augmentation du financement et les résultats de la révision du schéma de répartition des fonds dans le prochain rapport périodique.

⁹ Voir les paragraphes 82 et 85 du deuxième rapport sur l'Arménie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance [CRI(2007)1] et les paragraphes 10 et 54 du deuxième avis relatif à l'Arménie rendu par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales [ACFC/OP(2006)005].

⁸ Voir les paragraphes 131 à 136 du rapport rédigé par le Commissaire aux droits de l'homme sur sa visite effectuée en Arménie du 7 au 11 octobre 2007 [CommDH(2008)4].

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;
- 196. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure d'énoncer une conclusion sur le respect de cet engagement en raison d'un manque d'informations (voir les paragraphes 141 et 142).
- 197. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités déclarent que le ministère de la Culture tient des discussions préliminaires et coopère avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires afin de planifier et d'organiser des événements culturels annuels permettant de faire connaître les cultures des minorités concernées auxquelles il apporte son soutien. De plus, les fonds canalisés par le Conseil de coordination pour les minorités nationales servent, dans une large mesure, à financer des activités culturelles et linguistiques. Les autorités ont informé le Comité d'experts qu'en général les autorités consultent les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires lors de la planification et de l'organisation d'événements culturels permettant de faire connaître la culture de telle ou telle minorité.
- 198. Le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté.
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;
- 199. Le Comité d'experts n'avait pas été en mesure d'énoncer une conclusion lors du cycle de suivi précédent (voir le paragraphe 143 du premier rapport d'évaluation).
- 200. A la suite de la décision du Gouvernement arménien n° 565-A du 22 avril 2004, les autorités ont fourni un local destiné à servir de centre culturel pour les minorités nationales et occupant deux étages dans un immeuble du centre d'Erevan (voir les paragraphes 26 et 157 du deuxième rapport périodique). Le bâtiment a été rénové en 2006 et a ouvert ses portes en 2007. Il sert actuellement de bureau à des minorités nationales désireuses d'organiser l'enseignement de langues régionales ou minoritaires, des activités culturelles, etc. 10. Pendant la visite sur place, les représentants des minorités nationales se sont déclarés satisfaits des installations mises à leur disposition. Le Comité d'experts croit également savoir que des mesures ont été prises afin de réactiver et de rénover les centres culturels desservant les régions, dans le but de préserver les traditions nationales et de promouvoir l'art populaire (voir le paragraphe 155 du deuxième rapport périodique). Il invite les autorités à fournir des informations complémentaires sur ces centres culturels dans le prochain rapport périodique.
- 201. Le Comité d'experts a également été informé de la coopération instaurée entre les autorités et les représentants des minorités nationales dans la planification et l'organisation de deux festivals nationaux annuels : « l'exposition des beaux-arts, des arts décoratifs et des arts appliqués des minorités nationales » et « le festival de musique pour enfants des minorités nationales ». Ces manifestations présentent les cultures des minorités en Arménie et sont financées par les autorités.
- 202. Le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté.

Paragrapne

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

- 203. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations au cours du premier cycle de suivi pour pouvoir énoncer une conclusion concernant cet engagement (voir le paragraphe 144 du premier rapport d'évaluation). Il rappelle que cet engagement porte sur les activités et les équipements culturels dans les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées.
- 204. Les autorités arméniennes n'ont fourni aucune information à ce sujet, mais le Comité d'experts sait qu'un soutien est fourni sous la forme d'équipements culturels mis à disposition à Erevan où la plupart des langues minoritaires sont utilisées. Il se prend note notamment des festivals annuels et du centre culturel

¹⁰ Voir également le paragraphe 43 du deuxième avis sur l'Arménie du Conseil consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales [ACFC/OP(2006)005].

mentionnés plus haut et, en particulier, du festival national — organisé par les autorités régionales de Lori avec le concours du ministère de la Culture — tenu à Alaverdi en septembre 2008.

205. Le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

- 206. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était respecté concernant le russe, mais n'avait pas été en mesure d'énoncer une conclusion concernant les autres langues couvertes par la partie III (voir le paragraphe 145).
- 207. Les autorités mentionnent le soutien accordé par la République d'Arménie aux ONG représentant des minorités nationales et participant à des événements organisés à l'étranger, comme l'ONG assyrienne « Atur » qui prend part chaque année à des événements sportifs organisés dans le cadre des Jeux assyriens internationaux en Iran et la troupe de danse folklorique grecque « Pontos » qui organise des tournées en Grèce (voir le paragraphe 160 du deuxième rapport périodique).
- 208. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne la manière dont les différentes langues et cultures de la République d'Arménie sont dépeintes lorsque ladite république présente le pays à l'étranger. Il considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à prendre les dispositions requises pour mettre en œuvre cet engagement concernant l'assyrien, le grec, le kurde et le yézide.

Article 13 – Vie économique et sociale

209. Selon les autorités arméniennes, la législation — notamment l'article 8.b de la Loi sur la publicité — a été récemment modifiée en vue d'essayer de renforcer la position des langues régionales ou minoritaires et de souligner l'interdiction des publicités contenant des expressions, déclarations, comparaisons ou images insultantes pour une race, une nationalité, une profession, une origine sociale, un groupe, un sexe, une langue ou bien une religion ou autre croyance (voir plus haut le paragraphe 11).

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;
- 210. Pendant le premier cycle de suivi, le Comité d'experts avait estimé que l'engagement était respecté. Il avait néanmoins demandé aux autorités arméniennes de quelle manière elles entendaient s'opposer aux pratiques visant à empêcher l'usage des langues minoritaires dans le cadre des activités économiques et sociales.
- 211. Dans le cadre de la préparation du deuxième rapport périodique, les autorités ont consulté des ONG et des sociétés privées à ce sujet. Il semble qu'aucune pratique de ce type ne leur ait été signalée. Pendant la visite sur place, des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont informé le Comité d'experts qu'ils n'avaient connaissance d'aucun problème de ce type concernant l'usage des langues régionales ou minoritaires.
- 212. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.
 - d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

- 213. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure d'énoncer une conclusion concernant cet engagement et a suggéré une série de mesures que les autorités arméniennes pourraient prendre pour faciliter et/ou encourager l'utilisation des langues régionales ou minoritaires.
- 214. Les autorités signalent que des réunions et des conférences consacrées à l'usage du russe dans le cadre des activités sociales et économiques sont organisées, mais reconnaît qu'aucune politique n'a encore été élaborée en Arménie en vue d'encourager l'utilisation des autres langues régionales ou minoritaires dans ce domaine (voir le paragraphe 163 du deuxième rapport périodique).
- 215. Le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté concernant le russe, mais n'est pas respecté concernant l'assyrien, le grec, le kurde et le yézide. Il invite les autorités à faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide dans le cadre des activités économiques et sociales et de fournir des informations concernant ces langues dans le prochain rapport périodique.

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;
- 216. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure d'énoncer une conclusion sur le respect de cet engagement en raison d'un manque d'informations.
- 217. Les informations fournies par les autorités arméniennes dans le deuxième rapport périodique ne relèvent pas du présent engagement, mais décrivent plutôt l'utilisation des langues dans le cadre des élections et des assemblées locales, dans les établissements scolaires, etc. Le Comité d'experts aimerait savoir notamment si l'assyrien, le grec, le kurde, le russe et le yézide sont utilisés dans des secteurs assurant une mission de service public comme les transports, les services postaux, les aéroports, etc.
- 218. Le Comité d'experts appelle instamment les autorités à lui fournir de telles informations dans leur prochain rapport périodique.
 - c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;
- 219. Le Comité d'experts avait estimé, pendant le premier cycle de suivi, que l'engagement n'était pas respecté concernant l'assyrien, le grec, le kurde et le yézide. En dehors du russe, les langues minoritaires ne sont pas utilisées dans les hôpitaux, principalement en raison d'une pénurie de personnel disposant des compétences linguistiques requises.
- 220. Les autorités rappellent que les membres des minorités nationales utilisent l'arménien ou le russe dans les hôpitaux et que, dans les rares cas où un patient ne parle ni l'arménien ni le russe, le personnel hospitalier communique avec l'intéressé dans sa langue nationale par l'intermédiaire de ses proches ou de tiers maîtrisant la langue concernée, ou bien par le biais d'interprètes (voir le paragraphe 165 du deuxième rapport périodique). Le Comité d'experts croit savoir que le patient ne doit acquitter aucun frais supplémentaire dans ce dernier cas.
- 221. De plus, les autorités signalent que des médecins assyriens, grecs, kurdes et yézides travaillent dans le secteur de la santé en République d'Arménie et peuvent aider à résoudre tout problème éventuel.
- 222. Pendant la visite sur place, des représentants des locuteurs de l'assyrien ont informé le Comité d'experts que la plupart des membres de leur communauté ont le russe comme langue maternelle et qu'ils utilisent cette langue à l'hôpital. Ils n'ont recours à l'assyrien que pour communiquer avec des médecins assyriens.
- 223. Le Comité d'experts rappelle que, selon l'engagement souscrit par l'Arménie, des mesures doivent être prises pour garantir que le personnel (médecins, infirmières, etc.) des hôpitaux ou des maisons de

retraite dispose des compétences linguistiques nécessaires pour servir les personnes ayant besoin de soins dans la langue régionale ou minoritaire des intéressés.

224. Le Comité d'experts n'ignore pas la situation économique difficile à laquelle la République d'Arménie est confrontée et le nombre limité de locuteurs des langues concernées, mais il invite les autorités arméniennes à trouver les moyens de mettre progressivement en œuvre le présent engagement sur la base d'une approche plus structurée. Le Comité considère que l'engagement n'est pas respecté concernant l'assyrien, le grec, le kurde et le yézide.

Article 14 - échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- 225. Pendant le premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure d'énoncer une conclusion concernant l'assyrien, le kurde et le yézide.
- 226. Dans le deuxième rapport, les autorités déclarent que « les accords bilatéraux prévoient également une possibilité pour les Yézides, les Kurdes et les Assyriens ne disposant pas de leur propre État ethnique de communiquer avec leurs communautés respectives dans d'autres pays ». Le rapport cite un certain nombre d'exemples d'échanges de ce type. Pendant la visite sur place, des représentants des locuteurs de l'assyrien, du kurde et du yézide ont confirmé cette information.
- 227. Sur la base des informations reçues, le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté.

Chapitre 3. Conclusions

- 3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités arméniennes ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (Recommandation RecChL(2006)2)
- 1. améliorent l'offre d'enseignement en langues assyrienne, yézide et kurde à tous les niveaux, en assurant notamment une formation adéquate des professeurs et en procédant à la mise à jour des matériels d'enseignement;
- 228. Le Comité d'experts note les efforts déployés par les autorités arméniennes pour élaborer un matériel pédagogique en assyrien, en kurde et en yézide, ainsi que pour former des professeurs de ces langues grâce à des bourses scolaires. Plusieurs professeurs d'assyrien ont été formés en 2006 et des nouveaux manuels publiés. La formation de professeurs de kurde et de yézide figure à l'ordre du jour du ministère de l'Education et des Sciences, ainsi que dans le programme scolaire pour 2008.
- 229. Cependant, les autorités reconnaissent que des problèmes persistent concernant la formation des professeurs et la production d'un nombre suffisant de manuels mis à jour.
- 2. améliorent le cadre légal garantissant l'usage des langues régionales et minoritaires dans les tribunaux ;
- 230. Les autorités ont précisé que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les procédures pénales est garantie par la législation même si l'accusé maîtrise l'arménien et que les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par l'État. Cependant, les informations relatives à l'utilisation concrète des langues régionales ou minoritaires dans les prétoires sont rares. Des mesures complémentaires visant à promouvoir l'utilisation de ces langues devant les tribunaux s'imposent.
- 3. prennent des mesures pour renforcer la présence de l'assyrien et du grec à la radio et de l'assyrien, du grec, du yézide et du kurde à la télévision;
- 231. En 2007, les autorités arméniennes ont modifié l'article 28 de la Loi sur la radio et la télévision, afin de supprimer la limitation de la durée des programmes diffusés dans les langues régionales ou minoritaires. La version amendée de la loi est entrée en vigueur en octobre 2008 et les programmes diffusés dans les langues mentionnées ne font plus l'objet d'une limitation de durée.
- 232. A l'exception d'une augmentation des programmes de radio diffusés en assyrien, on ne signale aucun allongement de la durée des émissions de radio ou de télévision diffusées en grec, en kurde ou en yézide ou de la durée des émissions de télévision diffusées en assyrien.
- 4. précisent si d'autres langues régionales ou minoritaires sont employées en Arménie en dehors de celles qui sont mentionnées dans l'instrument de ratification.
- 233. Les autorités arméniennes ont fourni des informations factuelles concernant le biélorusse, le géorgien, l'allemand, le polonais et l'ukrainien. Cependant, il reste à déterminer si ces langues sont traditionnellement parlées en Arménie et doivent par conséquent être considérées comme des langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte.

3.2 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi

Situation générale

- A. Le Comité d'experts félicite les autorités arméniennes pour leurs efforts incessants en vue d'accroître l'utilisation des langues régionales ou minoritaires et pour leur attitude positive à l'égard des locuteurs de ces langues. Il exprime sa gratitude aux autorités pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve pendant la préparation et l'organisation de la visite sur place. Cette dernière a permis au Comité d'obtenir des informations pertinentes supplémentaires sur les initiatives politiques et juridiques visant à promouvoir et à protéger les langues régionales ou minoritaires en Arménie.
- B. Le climat qui prévaut en Arménie à l'égard des langues régionales ou minoritaires est empreint de tolérance. Le Comité d'experts n'a reçu aucune plainte faisant état d'une attitude hostile ou de préjugés négatifs à l'égard des locuteurs de ces langues de la part de la population majoritaire. Ce climat de tolérance résulte de toute évidence d'un certain nombre de facteurs. Le Comité d'experts désire rappeler que les autorités arméniennes nourrissent la volonté politique affirmée de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires et que des institutions ont été établies en vue d'encourager la coopération avec les représentants des minorités nationales. Le Comité d'experts n'ignore pas que les autorités arméniennes sont confrontées à des difficultés financières dans le cadre de la mise en œuvre de certains engagements énoncés dans la Charte et félicite les autorités pour les efforts qu'elles déploient dans un contexte économique défavorable.
- C. La République d'Arménie a élaboré un cadre légal et institutionnel de protection et de promotion de ses langues régionales ou minoritaires. Toutefois, le Comité d'experts estime que la mise en œuvre du cadre légal est incomplète dans certains domaines couverts par la Charte. Il conviendrait d'élaborer des politiques structurées dans différents secteurs pour garantir l'utilisation concrète des langues régionales ou minoritaires dans les domaines de l'éducation, de la justice, des relations avec l'administration et de la vie économique et sociale.
- D. Dans le domaine de l'éducation, les autorités arméniennes redoublent d'efforts pour disposer d'un matériel pédagogique supplémentaire dans les langues régionales ou minoritaires et pour mettre sur pied un programme de formation des enseignants. Cependant, en dépit de ces efforts, force est de constater la persistance de certaines lacunes. Le matériel pédagogique disponible en assyrien, en grec, en kurde et en yézide ne couvre pas encore l'intégralité du programme scolaire et on constate une pénurie d'enseignants convenablement formés. Le Comité d'experts estime que la situation de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires au niveau préscolaire est préoccupante et que des mesures énergiques s'imposent pour rendre le système opérationnel. Enfin, le Comité d'experts est préoccupé par l'impact potentiel négatif du programme « d'optimisation » du ministère de l'Education sur l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et aurait besoin de certains éclaircissements sur la question.
- E. Les autorités ont précisé que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les procédures pénales est garantie par la législation, même lorsque l'accusé maîtrise l'arménien, et que les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par l'État. Toutefois, concernant les langues autres que le russe, les informations disponibles sur l'utilisation concrète des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux pénaux, civils et administratifs sont rares. Des mesures visant à promouvoir l'utilisation de ces langues devant les tribunaux s'imposent, notamment des campagnes d'information destinées au personnel judiciaire et au public.
- F. L'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les communications avec les autorités administratives est marginale, dans la mesure où les locuteurs tendent à s'exprimer en arménien ou éventuellement en russe. Des politiques structurées s'imposent pour faciliter la mise en œuvre concrète des engagements énoncés dans l'article 10 et pour veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient utilisées dans les communications avec les autorités locales et régionales dans les parties du pays comptant une forte présence de locuteurs de ces langues.
- G. Dans le domaine des médias, les restrictions sur la durée des programmes diffusés dans les langues régionales ou minoritaires ont été supprimées par les autorités arméniennes en octobre 2008. En pratique, cependant, la situation est restée quasiment identique. Une approche structurée s'impose pour assurer une représentation appropriée des langues régionales ou minoritaires dans les programmes de radio et de télévision, maintenant que les restrictions légales ont été levées.

- H. Les autorités arméniennes assurent l'essentiel du financement public des minorités représentées au sein du Conseil de coordination pour les minorités nationales. Les 11 minorités reçoivent la même somme, indépendamment de leurs tailles respectives. Ce système fait actuellement l'objet d'une révision. Les représentants des minorités nationales ont exprimé leur satisfaction concernant le centre culturel des minorités mis à leur disposition par les autorités arméniennes à Erevan en 2007. Ce centre sert principalement aux minorités nationales de bureau pour organiser l'enseignement de leur langue et leurs activités culturelles.
- I. L'arménien et le russe sont les langues principalement utilisées dans la vie économique et sociale. Une politique structurée est requise pour promouvoir la nomination d'employés de la fonction publique maîtrisant la langue régionale ou minoritaire parlée dans la zone où ils sont censés exercer leurs fonctions.
- J. Les autorités arméniennes n'ont pas encore répondu de manière claire à la question de savoir si des langues régionales ou minoritaires autres que celles mentionnées dans l'instrument de ratification de l'Arménie sont traditionnellement utilisées dans le pays. Sur la base des informations fournies par les autorités dans leur deuxième rapport périodique, le Comité d'experts a examiné la situation du biélorusse, du géorgien, de l'allemand, du polonais et de l'ukrainien dans la partie II du présent rapport.

Aperçu de la situation des langues régionales ou minoritaires

- K. L'enseignement en assyrien a fait récemment l'objet de mesures prises par les autorités arméniennes et ayant abouti à la publication de manuels. Cependant il conviendrait d'élaborer un programme d'enseignement de cette langue aux différents niveaux et pour les différentes classes. L'assyrien est pratiquement absent des prétoires et de la vie économique et sociale. Il n'est utilisé dans les communications avec l'administration publique que sous sa forme orale. Certains programmes de radio sont diffusés en assyrien, mais des mesures ambitieuses seraient requises pour garantir l'utilisation de cette langue, notamment en soutenant la presse écrite et la création d'un centre culturel pour la promotion de l'assyrien à Dmitrov.
- L. La plupart des engagements souscrits par les autorités arméniennes concernant *le grec* ne sont pas respectés, dans la mesure où le nombre de locuteurs de cette langue est très faible. De plus, les Grecs de souche utilisent davantage l'arménien ou le russe dans la vie publique. La situation dans la plupart des secteurs de la vie publique est mauvaise. Les autorités devraient élaborer une politique structurée, de concert avec les locuteurs, afin de promouvoir l'utilisation du grec dans la vie publique.
- M. Aucun enseignement n'est assuré en kurde au niveau préscolaire et cette langue n'est pas non plus utilisée dans les procédures judiciaires. Les autorités locales utilisent le kurde sous sa forme orale et, dans une certaine mesure, sous sa forme écrite également. On constate une présence du kurde dans la presse et la radio. Cependant, les autorités arméniennes devraient prêter leur soutien afin de garantir la diffusion de programmes en kurde par la télévision.
- N. La langue *russe* est utilisée non seulement par les Russes de souche, mais également par les membres d'autres minorités nationales. La situation du russe dans l'éducation, les médias, les relations avec l'administration régionale et locale et la culture est bonne. Des plaintes ont été reçues concernant les manuels importés de la Fédération de Russie et, par conséquent, non conformes aux programmes scolaires arméniens.
- O. Le Comité d'experts est préoccupé par la fréquentation irrégulière des établissements d'enseignement primaire et secondaire par les élèves yézides. Le yézide est utilisé dans les communications avec les autorités locales à la fois sous sa forme orale et, dans une certaine mesure, sous sa forme écrite. Certains programmes de radio sont diffusés dans cette langue, mais aucune émission de télévision. L'État prête son soutien à des publications yézides, bien qu'un seul des trois périodiques yézides paraisse dans cette langue.

Le gouvernement arménien a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte, mais n'a pas saisi cette occasion.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Arménie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités arméniennes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Arménie fut adoptée lors de la 1066e réunion du Comité des Ministres, le 23 septembre 2009. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I: Instrument de ratification



Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 25 janvier 2002 - Or. angl.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte, la République d'Arménie déclare qu'au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les langues minoritaires dans la République d'Arménie sont les langues assyrienne, Yezidi, grecque, russe et kurde. Période d'effet : 1/5/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 25 janvier 2002 - Or. angl.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, la République d'Arménie déclare qu'elle appliquera les dispositions suivantes de la Charte aux langues assyrienne, Yezidi, grecque, russe et kurde:

Article 8 - Education

Alinéas 1.a.iv; 1.b.iv; 1.c.iv; 1.d.iv; 1.e.iii; 1.f.iii.

Article 9 - Autorités judiciaires

Alinéas 1.a.ii, iii, iv; 1.b.ii; 1.c.ii et iii; 1.d. Paragraphe 3.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Alinéas 1.a.iv et v; 1.b; 2.b; 2.f; 2.g; 3.c; 4.c. Paragraphe 5.

Article 11 - Médias

Alinéas 1.a.iii; 1.b.ii; 1.c.ii; 1.e. Paragraphes 2 et 3.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Alinéas 1.a.d.f.(*) Paragraphes 2 et 3.

Article 13 - Vie économique et sociale

Alinéas 1.b; 1.c; 1.d; 2.b; 2.c.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Paragraphes a et b.

[(*) Déclaration consignée dans une Note verbale du Ministère des Affaires étrangères de l'Arménie, en date du 23 mars 2004, transmise par une Note verbale de la Représentation Permanente de l'Arménie, en date du 31 mars 2004, enregistrée au Secrétariat Général le 1er avril 2004 - Or. angl.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie attire l'attention du Secrétariat Général sur une erreur technique contenue dans l'instrument de ratification de l'Arménie de la Charte. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, une erreur de traduction a été faite, à savoir que l'Arménie a pris des engagements concernant l'article 12 de la Charte, incluant l'alinéa c). En réalité, selon la décision de l'Assemblée Nationale N-247-2 du 28 décembre 2001, l'Arménie est liée par l'alinéa d) de l'article 12.] Période d'effet : 1/5/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Arménie

Recommandation RecChL(2009)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Arménie

(adoptée par le Comité des Ministres le 23 septembre 2009, lors de la 1066e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Arménie le 25 janvier 2002 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Arménie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Arménie dans son rapport national, sur des informations complémentaires données par les autorités arméniennes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Arménie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Recommande que les autorités arméniennes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. élaborent une politique structurée visant à former un nombre suffisant d'enseignants et à prévoir un matériel pédagogique à jour et en quantité suffisante en assyrien, en yézide et en kurde à tous les niveaux ;
- 2. garantissent l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et informent le personnel judiciaire et le public des droits et devoirs découlant de l'article 9 de la Charte ;
- 3 prennent des mesures pour renforcer la présence de l'assyrien et du grec à la radio et de l'assyrien, du yézide et du kurde à la télévision ;
- 4. précisent si d'autres langues régionales ou minoritaires sont utilisées en Arménie en dehors de celles mentionnées dans l'instrument de ratification de cet État.